

# CONSEIL MUNICIPAL du 15 janvier 2024

Convocation du 8 janvier 2024

Conseillers en exercice : 11

Présents : 08

Votants : 09

**Étaient présents:** Mme Carole THOUESNY (Présidente de séance)

Mmes Valérie BEAUSEIGNEUR – Corinne HOFFEL - Myriam PETHITHORY  
– Pascale PION – Lysiane PY

MM. Daniel BERTHAUD - Gérard BOICHOT -

Absents excusés : Mmes Céline SCHWARTZ Olivier CARREY -Jean-Pierre MUSSIO

Procurations : Olivier CARREY à Carole THOUESNY

Gérard BOICHOT a été élu secrétaire.

<p><b><u>DCM n° 1</u></b> <b><u>Virement de crédits</u></b></p> <p><b><u>Envoi SP le 18.01.2024</u></b></p>          <p><b><u>DCM n° 2</u></b> <b><u>Convention Société API Tech et JUST QUEEN / Commune de Dasle : implantation distributeur de pizzas. ANNULE ET REMPLACE</u></b></p> <p><b><u>Envoi SP le 18.01.2024</u></b></p>	<p><i><u>Procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023 :</u></i> Le Procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.</p> <p><b>BUDGET</b></p> <p><u>Virement de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section</u> L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :</p> <p>d'autoriser Madame le Maire à procéder, pour l'exercice 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.</p> <p>Gérard BOICHOT souligne que tout a été vu et approuvé lors de la préparation de ce conseil.</p> <p><u>Convention Société API Tech et JUST QUEEN / Commune de Dasle : implantation distributeur de pizzas. ANNULE ET REMPLACE</u> Le Maire rappelle la délibération n° 20 du 28 novembre 2022 concernant la mise en place d'un distributeur de pizzas sur le parking de l'école, à proximité de l'arrêt de bus sur la partie en herbe. Suite à des modifications de statuts il appartient aux élus de délibérer à nouveau pour approuver la convention présentée par la SAS JUST QUEEN</p> <p>L'occupation de l'emplacement se fera en contrepartie d'un loyer mensuel de 80 euros, l'endroit de l'implantation restant inchangé.</p> <p>Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- accepte les termes de la convention</li><li>- autorise Madame le Maire à signer la convention</li></ul> <p>Gérard BOICHOT demande quand la réalisation sera effective, Madame le Maire répond cet été.</p>
---	--

## **PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION**

### La lutte contre les déchets abandonnés diffus

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Dasle pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Décide à l'unanimité des voix

Article 1er : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

Article 2 : Madame le Maire est autorisée à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

DCM n° 3  
La lutte contre  
les déchets  
abandonnés  
diffus

Envoi SP le  
18.01.2024

**DCM n° 4**  
**Aménagement**  
**travaux de**  
**sécurisation rue**  
**du Moulin /**  
**annulation**  
**Consultation**  
**citoyenne**

**Envoi SP le**  
**18.01.2024**

**DCM n° 5**  
**Zones**  
**d'accélération**  
**des énergies**  
**renouvelables**

**Envoi SP le**  
**18.01.2024**

## **TRAVAUX**

- Projet sécurisation de la traversée du village.

Aménagement travaux de sécurisation rue du Moulin / annulation Consultation citoyenne

Madame le Maire rappelle la délibération n° 40 du 27 novembre dernier, approuvant l'organisation une consultation citoyenne sur le projet de sécurisation de la traversée de Dasle en agglomération et notamment l'aménagement de la rue du Moulin,

Considérant le report du projet de sécurisation, Madame le Maire propose d'annuler cette consultation.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix d'annuler la consultation citoyenne.

## **URBANISME**

- Information des décisions prises par le Maire de ne pas faire usage du droit de préemption sur les biens suivants :

- 1 rue des Vernes consorts GALLEZOT
- 11 rue des Vergers consorts DORMOIS

## **ENVIRONNEMENT**

- Zone d'accélération des énergies renouvelables.

Madame le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'énergie, et plus précisément l'article L 141-5-3,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et plus précisément son article 15,

CONSIDÉRANT les attendus issus de la loi du 10 mars 2023 susvisée, visant à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables d'ici le 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer sur le territoire de la commune, une ou des zone(s) d'accélération, selon les différentes filières de production d'énergies renouvelables, CONSIDÉRANT l'importance de concerter les administrés selon des modalités permettant un débat local constructif,

CONSIDÉRANT la nécessité de s'approprier l'ensemble des outils et informations mis à disposition par les services de l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisable, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics, ainsi que sur les modalités concrètes de définition de ces zones,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix :

ADOPTE le principe de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune,

DECIDE de mettre en œuvre des zones d'accélération d'énergies renouvelables dont le contenu, le périmètre, seront définis de manière effective avant le 30 avril.

- SYDED / Rénovation de l'éclairage public : information avancement du dossier

Le dossier est en cours, les travaux sont prévus sur 2024 sur l'ensemble de la commune.

La rue Louis Laresche n'est pas concernée car il s'agit d'une voie privée.

## **ECOLES – ACCUEIL PERISCOLAIRE**

Accueil périscolaire numérique. Convention e-PERI&SCHOOL avec Pays de Montbéliard Agglomération : mise à disposition des locaux.

Le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée par Pays de Montbéliard Agglomération pour la mise à disposition de locaux dans le cadre du projet « Territoires d'innovation » soutenu par le programme d'investissements d'Avenir ».

Il s'agit de mettre en place des sessions de 10 ateliers périscolaires numériques de 1 h 30 répartis sur un trimestre.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention présentée dans le cadre du projet « Territoires d'innovation »
- autorise le Maire à signer la convention avec PMA

## **AIDE SOCIALE**

Banque alimentaire : convention de partenariat

Le Maire présente au Conseil Municipal la convention de partenariat proposée par la Banque Alimentaire définissant les engagements de la Banque Alimentaire (recherche et mise à disposition de denrées, ...) et ceux de la commune notamment la distribution gratuite des produits alimentaires auprès de personnes en difficultés orientées par un travailleur social.

La cotisation annuelle est fixée à 80€uros. Une participation de solidarité est demandée pour un montant de 14 cts / kg de produits distribués pour 2023 et 16 cts /kg pour 2024

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- approuve les termes de la convention présentée
- autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa mise en œuvre

## **DIVERS**

- L'association Ligue contre le cancer a reçu la somme de 3 312 euros lors de la collecte de 2023 et remercie tous les donateurs de la commune.

- Séance levée à 18 heures 15

DCM n° 6  
Accueil  
périscolaire  
numérique.  
Convention avec  
Pays de  
Montbéliard  
Agglomération :  
mise à  
disposition des  
locaux  
Envoi SP le  
18.01.2024

DCM n° 7  
Banque  
alimentaire :  
convention de  
partenariat  
18.01.2024